



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 7 décembre 2022

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD 2235177 C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2022-21/E1-07/12/2022

N/REF : CRIM-BOL N°2021-00022

Titre : Circulaire relative aux dispositions procédurales applicables à la cour criminelle départementale

Annexes :
- Tableau récapitulatif des modes de saisine de la cour criminelle départementale
- Tableaux récapitulatifs des délais d'audience / de détention provisoire en cas de saisine de la cour criminelle départementale

Table des matières

1. La composition de la cour criminelle départementale	3
1.1. Le président de la cour criminelle départementale	3
1.2. Les assesseurs de la cour criminelle départementale	3
2. Le siège de la cour criminelle départementale	4
3. La compétence matérielle de la cour criminelle départementale	5
4. La saisine de la cour criminelle départementale et les délais d'audience lorsque l'un des accusés est détenu.....	5
4.1. La saisine de la cour criminelle départementale pour les personnes mises en accusation avant le 1 ^{er} janvier 2023.....	6
4.2. La saisine de la cour criminelle départementale pour les personnes mises en accusation à compter du 1 ^{er} janvier 2023.....	8
4.3. La possibilité d'une rectification des erreurs d'orientation.....	9
5. La procédure applicable devant la cour criminelle départementale.....	9
6. La possibilité d'un renvoi devant la cour d'assises, décidé en cours ou à l'issue des débats, par la cour criminelle départementale	10

L'article 9 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise à compter du 1^{er} janvier 2023 la cour criminelle départementale à l'ensemble du territoire, à l'exception du département de Mayotte¹.

Cet article crée un sous-titre II au sein du titre Ier du livre II du code de procédure pénale, qui comprend les articles 380-16 à 380-22.

Cette généralisation fait suite à l'expérimentation de la cour criminelle départementale menée conformément à l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice dans sept départements² à compter du 5 septembre 2019, puis étendue en juin et en octobre 2020 à huit autres départements³. Cette expérimentation se poursuit dans les départements concernés jusqu'au 31 décembre 2022.

Ces évolutions, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2023, sont détaillées dans la présente circulaire.

1. La composition de la cour criminelle départementale

Conformément à l'article [380-17](#) du code de procédure pénale, la cour criminelle départementale est composée d'un président et de quatre assesseurs, soit cinq magistrats, en lieu et place des trois magistrats et six jurés de la cour d'assises siégeant en première instance.

L'article 380-17 du code de procédure pénale précise les conditions de désignation de ces magistrats.

1.1. Le président de la cour criminelle départementale

Le président de la cour criminelle départementale est désigné par le premier président de la cour d'appel, parmi les présidents de chambre et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises.

Dans le cadre de l'expérimentation, la désignation en qualité de président de la cour criminelle départementale de magistrats exerçant déjà les fonctions de président de cour d'assises, rompus à la procédure criminelle, a contribué à lever les craintes qui avaient pu s'exprimer quant au respect des principes d'oralité des débats et du contradictoire.

1.2. Les assesseurs de la cour criminelle départementale

- La possibilité de désigner en qualité d'assesseur un conseiller ou tout juge du ressort de la cour d'appel

Les assesseurs sont désignés par le premier président de la cour d'appel parmi les conseillers et les juges du ressort de la cour d'appel.

- La possibilité de désigner en qualité d'assesseurs deux magistrats exerçant à titre temporaire ou magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou, dans les cours d'appel participant à l'expérimentation, un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

Parmi ces cinq magistrats composant la cour criminelle départementale, deux des assesseurs au plus, désignés par le premier président de la cour d'appel, peuvent être :

¹ Article 888-1 du code de procédure pénale

² Ardennes, Calvados, Cher, La Réunion, Moselle, Yvelines, Seine-Maritime, conformément à l'arrêté du 25 avril 2019.

³ Pyrénées-Atlantiques et l'Hérault, conformément à l'arrêté du 2 mars 2020, et Isère, Val d'Oise, Guadeloupe, Loire-Atlantique, Haute-Garonne et Guyane, par arrêté du 2 juillet 2020.

- a) Des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ;
- b) Et/ou des magistrats exerçant à titre temporaire ;

La loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 a en effet autorisé, en modifiant l'article 41-10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, que les magistrats à titre temporaire puissent exercer les fonctions d'assesseurs dans les cours criminelles départementales, comme l'avait fait à titre expérimental et provisoire l'article 12 de la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019.

- c) Et/ou, dans le cadre de l'expérimentation de trois ans prévue par l'article 10 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

L'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet prévu qu'à titre expérimental, dans au moins deux départements et au plus vingt départements et pour une durée de trois ans, un des assesseurs de la cour criminelle départementale peut être un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. A ce titre, l'avocat honoraire ne doit pas avoir exercé la profession d'avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d'appel à laquelle il est affecté.

[L'arrêté du 22 septembre 2022](#) relatif à l'expérimentation permettant la désignation dans les cours criminelles départementales d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs fixe la liste des vingt départements⁴ dans lesquels cette expérimentation est conduite pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, le [décret n° 2022-792 du 6 mai 2022](#) relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales détermine les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature des avocats honoraires souhaitant exercer ces fonctions. Il précise, en outre, que les avocats honoraires nommés pour les exercer doivent suivre préalablement à leur prise de fonctions la formation, d'une durée de deux jours, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature, selon des modalités précisées par arrêté⁵. Enfin, le décret prévoit les conditions dans lesquelles les avocats honoraires sont indemnisés pour l'exercice de ces fonctions.

Les modalités de recrutement des AHFJ et les dispositions statutaires les concernant ont été précisées par la [dépêche de la direction des services judiciaires du 3 novembre 2022](#) (JUSB2231248C).

Il peut être observé qu'en pratique, hors les dispositions relatives à l'expérimentation des AHFJ, la composition de la cour criminelle départementale est exactement celle des cours d'assises spécialement composées seulement de magistrats, conformément à l'article 698-6 du code de procédure pénale, et compétentes pour certains crimes commis par des militaires, certains crimes contre les intérêts fondamentaux de la Nation, les crimes de terrorisme et les crimes de trafic de stupéfiants (art. 697-1, 697-4, 702 et 706-25, 706-27 du CPP).

2. Le siège de la cour criminelle départementale

En application de l'article 380-17 du code de procédure pénale, la cour criminelle départementale siège au même lieu que la cour d'assises.

En application de l'article 234 du même code, applicable à la cour d'assises, la cour criminelle départementale siège donc au chef-lieu de la cour d'appel, dans les départements où siège une cour

⁴ Bouches-du Rhône, Cher, Côtes d'Armor, Drôme, Eure, Guyane, Haute-Garonne, Haute-Vienne, Indre-et-Loire, Lot-et-Garonne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Paris, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Rhône Val d'Oise, Vaucluse, Vienne.

⁵ Arrêté du 25 mai 2022 relatif à la formation préalable des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales

d'appel, et au chef-lieu du département dans les autres cas (sauf pour les exceptions prévues par l'article R. 41 du même code).

Par ailleurs, l'article 235 du code de procédure pénale, applicable à la cour criminelle départementale, permet sa délocalisation, exceptionnelle et temporaire, sous réserve qu'elle siège dans un tribunal judiciaire situé dans le même département que celui du siège habituel de la cour d'assises. En pratique, cette délocalisation ne vaut que pour une seule session et est décidée sur réquisition du procureur général, par la cour réunie en assemblée générale. L'arrêt rendu par la cour doit être motivé et indiquer les circonstances qui commandent cette mesure exceptionnelle.

En revanche, s'il est possible qu'une cour criminelle départementale comporte, comme une cour d'assises, plusieurs sections, conformément à l'article 233 du code de procédure pénale, ces dispositions ne permettent pas que ces différentes sections siègent dans des tribunaux judiciaires distincts (dont l'un serait au chef-lieu du département et l'autre, pour les cours d'assises mentionnées à l'article R. 41, au siège de la cour d'assises distinct de ce chef-lieu).

3. La compétence matérielle de la cour criminelle départementale

La cour criminelle départementale est compétente pour juger, en premier ressort, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, ainsi que des délits connexes.

Les crimes concernés⁶ sont ainsi :

- Soit ceux punis de quinze ans de réclusion criminelle, c'est-à-dire notamment les actes de torture ou de barbarie non aggravés, les viols non aggravés, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, les extorsions non aggravées ;
- Soit ceux punis de vingt ans de réclusion criminelle, tels que certains actes de torture et de barbarie aggravés, les coups mortels aggravés, les viols aggravés, les enlèvements et séquestrations non aggravés, les vols avec arme et les extorsions aggravées.

La cour criminelle départementale est compétente pour connaître des crimes mettant en cause plusieurs accusés, dès lors que chacun d'eux répond aux conditions précitées. La cour d'assises est en revanche compétente lorsqu'un au moins des accusés ne satisfait pas ces conditions.

Il en résulte notamment qu'en cas de crimes relevant de la compétence de la cour criminelle départementale et qui seraient reprochés à la fois à un ou plusieurs majeurs et à un ou plusieurs mineurs d'au moins 16 ans, l'ensemble des accusés doit être renvoyés devant la cour d'assises des mineurs. Une disjonction de la procédure, les seuls majeurs étant renvoyés devant la cour criminelle, et les mineurs renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, bien que sans doute juridiquement possible, paraît en effet inopportune.

4. La saisine de la cour criminelle départementale et les délais d'audience lorsque l'un des accusés est détenu

A compter du 1^{er} janvier 2023, la cour criminelle départementale est généralisée à l'ensemble des départements.

S'agissant des modalités de saisine de la cour criminelle départementale, il convient de distinguer, d'une part, le régime applicable aux personnes mises en accusation avant le 1^{er} janvier 2023 selon que la cour criminelle départementale siège dans un des quinze départements concernés par l'expérimentation ou non (4.1) et, d'autre part, le régime unique applicable aux personnes mises en accusation à compter du 1^{er} janvier 2023 (4.2).

⁶ La [liste](#) des crimes concernés est accessible sur le Wikipénal.

Des délais d'audience devant la cour criminelle départementale sont par ailleurs institués lorsque l'accusé est détenu.

4.1. La saisine de la cour criminelle départementale pour les personnes mises en accusation avant le 1^{er} janvier 2023

Le IV de l'article 59 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit que :

« Les personnes mises en accusation devant la cour d'assises avant le 1^{er} janvier 2023 peuvent être renvoyées devant la cour criminelle départementale, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel.

A compter du premier jour du premier mois suivant la publication de la présente loi, dans les départements où est en cours l'expérimentation, les personnes sont mises en accusation conformément aux dispositions du code de procédure pénale résultant de l'article 9 de la présente loi. Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises intervenue à compter du 13 mai 2021 sont, sur décision du premier président de la cour d'appel, renvoyées devant la cour criminelle départementale lorsque les faits relèvent de la compétence de cette juridiction ».

Il convient donc de distinguer selon que le renvoi a été décidé dans une juridiction expérimentale ou non.

➤ Dans les départements concernés par l'expérimentation

Dans les départements dans lesquels l'expérimentation est en cours (Ardennes, Calvados, Cher, La Réunion, Moselle, Yvelines, Seine-Maritime, Hérault, Pyrénées-Atlantiques, Isère, Val d'Oise, Guadeloupe, Loire-Atlantique, Haute-Garonne et Guyane), les personnes, ayant fait l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises intervenue **à compter du 13 mai 2021**, et n'ayant pas déjà comparu devant la cour d'assises, ont dû, sur décision du premier président de la cour d'appel, **intervenue avant le 13 mai 2022**, d'office ou sur réquisition du parquet général, être renvoyées devant la cour criminelle départementale lorsque les faits relèvent de la compétence de cette juridiction, sans qu'il ait été nécessaire de recueillir leur accord⁷.

Lorsque la personne a été renvoyée devant la cour criminelle départementale sur décision du premier président de la cour d'appel, les délais d'audience devant cette juridiction, qui correspondent aux délais maximaux de détention provisoire de l'accusé, sont ceux prévus au second alinéa de l'article 181-1 du code de procédure pénale à compter de cette décision (soit six mois à compter de l'ordonnance du premier président, délai renouvelable une fois pour une durée supplémentaire de six mois), sans pouvoir dépasser les délais prévus à l'article 181 du même code.

L'article 1^{er} du [décret n°2022-17 du 17 janvier 2022](#) précise que lorsque l'ordonnance du premier président prise dans cette hypothèse intervient plus de six mois après la date de mise en accusation de la personne devant la cour d'assises, la détention provisoire de cette personne est prolongée par la chambre de l'instruction, en application de l'article 181 du code de procédure pénale, avant l'expiration du délai d'un an à compter de la décision de mise en accusation. Cette prolongation est valable jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant la date de l'ordonnance du premier président, date avant laquelle la personne peut faire l'objet d'une nouvelle décision de prolongation de la détention provisoire pour une durée maximale de six mois.

⁷ C'est l'article 1^{er} du [décret n°2022-17 du 7 janvier 2022](#) relatif à l'expérimentation de la cour criminelle départementale, qui, tout en précisant que la décision du premier président, constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours et notifiée au ministère public et aux parties, a précisé que cette décision ne pouvait intervenir postérieurement au 13 mai 2022. Cette date avait pour objet d'anticiper sur la généralisation de la CCD en organisant l'apurement progressif du stock de dossiers relevant de la compétence de la CCD, mais ayant fait initialement l'objet d'une décision de mise en accusation devant la cour d'assises. Cependant, aucune nullité ne saurait résulter d'une ordonnance de réorientation rendue après cette date.

A compter du 1^{er} janvier 2022, dans ces ressorts expérimentateurs, les personnes à l'encontre desquelles il existe charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime relevant de la compétence de la cour criminelle départementale, ont dû être mises en accusation, par ordonnance du juge d'instruction ou par arrêt de la chambre de l'instruction, devant cette juridiction, sauf s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions fixées par ce texte. L'article 181-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 9 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées au point 4.2, leur a en effet été rendu applicable par anticipation.

➤ **Dans les départements non concernés par l'expérimentation**

S'agissant des personnes mises en accusation devant la cour d'assises avant le 1^{er} janvier 2023, elles peuvent, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, être renvoyées devant la cour criminelle départementale, sur décision du premier président de la cour d'appel⁸ (ou du conseiller par lui désigné conformément à l'article R. 312-2 du code de l'organisation judiciaire).

Il n'est pas exigé que le premier président statue sur réquisition du procureur général. Il pourrait se saisir d'office ou à la demande du président de la cour d'assises ou des parties, même si en pratique l'initiative de la réorientation, qui ne constitue qu'une faculté, proviendra surtout du ministère public.

Il appartient ainsi au parquet général de requérir ce renvoi dans les hypothèses où celui-ci lui apparaît utile à une bonne administration de la justice.

Ainsi, si l'audience devant la cour d'assises est déjà fixée à court ou moyen terme, un maintien de cette orientation initiale peut être privilégié à un renvoi devant la cour criminelle départementale.

En revanche, ce renvoi devant la cour criminelle départementale peut utilement être proposé quand la date d'audience devant la cour d'assises n'a pas déjà été fixée, ou, dans le cas contraire, quand cette réorientation permet l'examen de l'affaire devant la cour criminelle départementale à une date plus proche.

Il convient de souligner qu'il n'est pas nécessaire d'attendre le 1^{er} janvier 2023 pour que soit proposée et décidée cette réorientation.

En application du IV (quatrième alinéa) de l'article 59 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, les délais d'audience devant la cour criminelle départementale dans cette hypothèse sont ceux prévus au second alinéa de l'article 181-1 du code de procédure pénale à compter de la décision du premier président de la cour d'appel (soit six mois à compter de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel, délai renouvelable une fois pour une durée supplémentaire de six mois), sans pouvoir dépasser les délais prévus à l'article 181 du même code. Cette règle est identique à celle applicable aux départements concernés par l'expérimentation.

L'article 59 IV dernier alinéa de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit toutefois une règle spécifique dans les départements non concernés par l'expérimentation. Par exception aux dispositions de l'article 181-1 alinéa 2 du code de procédure pénale, une deuxième prolongation de la détention provisoire peut ainsi être ordonnée pour une durée de six mois à l'égard des personnes renvoyées devant la cour criminelle départementale avant le 1^{er} mars 2023, détenues en raison des faits pour lesquels elles sont renvoyées. Bien évidemment, ce délai ne peut toutefois excéder les délais prévus à l'article 181 du code de procédure pénale.

Ce délai supplémentaire applicable dans les départements autres que les 15 sites pilotes, n'est que temporaire et vise à permettre un déploiement progressif de l'audience devant la cour criminelle départementale.

⁸ Une trame d'ordonnance est disponible sur la [page dédiée](#) du Wikipénal.

➤ **Les modalités de recueil de l'accord de la personne à être jugée par la cour criminelle départementale**

La loi ne précise pas les modalités pratiques de recueil de l'accord de la personne mise en accusation devant la cour d'assises permettant son renvoi devant la cour criminelle départementale et n'impose aucun formalisme, si ce n'est que cet accord doit être recueilli en présence de l'avocat de la personne.

Rien n'interdit dès lors que cet accord soit recueilli en utilisant un moyen de télécommunication, si la personne et son avocat en sont d'accord, dès lors qu'aucun doute ne pourra résulter sur l'existence de l'accord donné en présence d'un avocat.

En pratique, cet accord doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par la personne et faisant état de l'accord donné en présence de son avocat. Le cas échéant, il apparaît opportun d'indiquer qu'il a été recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par 706-71 du code de procédure pénale.

A cet égard, il peut être observé que si la décision de renvoi devant la cour criminelle départementale doit être prise par le premier président de la cour d'appel ou, conformément à l'article R. 312-2 du code de l'organisation judiciaire, par le conseiller par lui désigné, la loi n'indique pas qu'il revient à ce dernier de procéder au recueil de l'accord, lequel peut ainsi être constaté par le président de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale.

Ni les dispositions issues de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire ni celles du décret du 7 janvier 2022 n'imposent ou proscrivent la présence du greffe pour le recueil de cet accord. Sur un plan pratique, un parallèle peut être établi avec les dispositions de l'article D.45-1-2 du code de procédure pénale relatives à la réunion préparatoire criminelle, qui prévoient que celle-ci « *peut se tenir avec l'assistance du greffier de la cour d'assises* » et que le président de la cour d'assises établit ou fait établir un procès-verbal.

Des [trames](#) de recueil de l'accord de l'accusé sont accessibles sur le Wikipénal.

4.2. La saisine de la cour criminelle départementale pour les personnes mises en accusation à compter du 1^{er} janvier 2023

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article [181-1](#) du code de procédure pénale précise les modalités de saisine de la cour criminelle départementale, qui s'appliquent dans tous les départements, y compris les départements expérimentaux. Ainsi, la personne majeure à l'encontre de laquelle il existe des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime relevant de la compétence de la cour criminelle départementale, est mise en accusation devant cette juridiction, par ordonnance du juge d'instruction ou par arrêt de la chambre de l'instruction, sauf s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas aux conditions fixées par ce texte.

Cette décision est évidemment prise sans devoir recueillir préalablement l'accord des parties, puisque la cour criminelle départementale est désormais compétente à la place de la cour d'assises.

L'introduction des dispositions de l'article 181-1 dans le code de procédure pénale ne fait cependant pas obstacle à la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner, sous réserve de l'accord de la partie civile (au regard des dispositions de l'article 186-3 alinéa 1^{er} du ce code), une requalification des faits de nature criminelle pour privilégier, en opportunité, une qualification correctionnelle, notamment lorsque la partie civile, assistée d'un avocat, en forme la demande.

S'agissant des délais d'audience, conformément aux dispositions combinées des articles 181 et 181-1 du code de procédure pénale, lorsque l'accusé est détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour criminelle départementale, il est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle sa décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors détenu ou à compter de la date à laquelle

il a ultérieurement été placé en détention provisoire s'il était libre au moment de la décision de mise en accusation.

Toutefois, en application du second alinéa de l'article 181-1 du code de procédure pénale, si l'audience n'a pu intervenir dans ce délai, la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, prolonger la détention provisoire de l'accusé pour une unique durée de six mois.

En outre, **à titre transitoire** et comme évoqué *supra*, il est prévu dans les départements non concernés par l'expérimentation qu'une seconde prolongation de la détention provisoire peut être ordonnée, pour une nouvelle durée de six mois, en application de l'article 181-1 du code de procédure pénale, à l'encontre de l'accusé renvoyé devant la cour criminelle départementale **avant le 1^{er} mars 2023** (soit entre le 1^{er} janvier 2023 et le 28 février 2023).

4.3. La possibilité d'une rectification des erreurs d'orientation

En cas d'erreur d'orientation de ces procédures, c'est-à-dire lorsqu'une ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction, qui n'est plus susceptible d'appel a, au regard des qualifications criminelles retenues, renvoyé par erreur l'accusé devant la cour d'assises au lieu de la cour criminelle départementale ou inversement, l'article 181-2 du code de procédure pénale prévoit que le président de la chambre de l'instruction peut⁹, sur requête du procureur de la République ou d'une partie, procéder, par ordonnance motivée, à la rectification de cette erreur en renvoyant l'accusé devant la juridiction criminelle compétente.

Dans cette dernière hypothèse, si l'affaire est renvoyée devant la cour d'assises, les délais prévus à l'article [181](#) du code de procédure pénale sont alors applicables¹⁰.

Si l'affaire est renvoyée devant la cour criminelle départementale, les délais applicables sont ceux prévus au second alinéa de l'article [181-1](#) du code de procédure pénale, soit six mois à compter de la décision du président de la chambre de l'instruction rectifiant l'erreur d'orientation, avec possibilité de prolongation de ce délai une fois pour une durée supplémentaire de six mois, sans que ces délais puissent excéder ceux prévus à l'article 181 du même code.

5. La procédure applicable devant la cour criminelle départementale

Conformément à l'article [380-19](#) du code de procédure pénale, il est fait application devant la cour criminelle départementale de la procédure applicable à la cour d'assises. Les attributions de la cour d'assises et celles de son président sont respectivement dévolues à la cour criminelle départementale et à son président.

Il n'est pas tenu compte des dispositions faisant mention du jury et des jurés.

Ne sont donc pas applicables à la cour criminelle départementale les dispositions relatives au jury prévues par les articles 254 à 267 du code de procédure pénale, l'article 282 du même code, les dispositions relatives à la révision de la liste des jurés prévues par les articles 288 à 292, les deux derniers alinéas de l'article 293, ainsi que les articles 295 à 305 du même code.

Il en résulte notamment que les dispositions relatives à la procédure préparatoire aux assises, prévues par les articles 269 à 287 du code de procédure pénale, à l'exception de l'article 282, sont applicables à la cour criminelle départementale. La réunion préparatoire criminelle, issue de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et dont les modalités sont précisées par l'article 5 du [décret n°2022-546 du 13 avril 2022](#), est donc applicable à la cour criminelle départementale.

⁹ S'il constate qu'il existe effectivement une erreur, le président de la chambre de l'instruction est évidemment tenu d'ordonner la réorientation de la procédure.

¹⁰ Ces délais courent évidemment à compter de la décision initiale de mise en accusation, et non à compter de celle du président de la chambre de l'instruction.

Les articles 356 à 358 du code de procédure pénale relatifs aux modalités de délibération et de vote à bulletin secret sont également applicables à la cour criminelle départementale.

Les décisions relatives à la culpabilité de l'accusé et à la peine sont prises par la cour criminelle départementale à la majorité.

L'article 367 du code de procédure pénale relatif aux modalités de libération ou d'incarcération est applicable à la cour criminelle départementale.

En revanche, au titre des spécificités prévues s'agissant des modalités du délibéré, l'article 380-19 5° du code de procédure pénale précise que les deux derniers alinéas de l'article 347 de ce code ne sont pas applicables à la cour criminelle départementale, ce dont il résulte que celle-ci délibère en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

Selon l'article [380-21](#) du code de procédure pénale, l'appel des décisions de la cour criminelle départementale est examiné par la cour d'assises dans les conditions prévues pour l'appel des arrêts rendus par les cours d'assises en premier ressort.

Conformément à l'article [380-22](#) du code de procédure pénale, pour l'application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, la cour criminelle départementale est assimilée à la cour d'assises.

Il peut être observé qu'en pratique les règles de fonctionnement de la cour criminelle départementale sont exactement celles prévues par l'article 698-6 du code de procédure pénale pour les cours d'assises composées seulement de magistrats, lorsque celles-ci statuent en premier ressort.

6. La possibilité d'un renvoi devant la cour d'assises, décidé en cours ou à l'issue des débats, par la cour criminelle départementale

En application des dispositions de l'article 380-20 du code de procédure pénale, si la cour criminelle départementale estime que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises.

Si l'accusé comparaissait détenu¹¹, il demeure placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises.

Si l'accusé comparaissait libre, l'article 380-20 du code de procédure pénale prévoit que la cour criminelle départementale peut, après avoir entendu le ministère public, les parties ou leurs conseils, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN

¹¹ Doit être considéré comme détenu l'accusé qui est détenu dans le cadre de la procédure dont est saisie la cour criminelle départementale